

DECISION n° JUR 2023-234

Convention relative aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) avec ENGIE Solutions dans le cadre de la pose d'un système de climatisation à Débit de Réfrigérant Variable (DRV) pour l'ensemble du bâtiment communal situé au 8 Boulevard de la République

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022, portant délégation de fonction à Monsieur le Maire ;

VU le devis d'ENGIE Solutions n° 3981936/2 du 28 juillet 2023, approuvé le 06 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de bénéficier des déductions prévues par le dispositif CEE au sein du devis susvisé, il est nécessaire que la Ville conventionne avec ENGIE Solutions,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1.- de conclure avec la SA ENGIE SOLUTIONS domiciliée en sa Direction Régionale Provence, sise au 64 Boulevard Eugène Schneider – ZA les Chabauds Nord – 13320 BOUC BEL AIR, une convention ayant pour objet les modalités d'application du dispositif CEE aux travaux de climatisation pour l'immeuble communal du 8 Boulevard de la République.

Article 2.- La présente convention est conclue à dater de sa signature et s'achève à compter du procès-verbal de réception des travaux suivants :

- Installation d'un système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire,
- Pompe à chaleur réversible de type air/air.

Au titre de cette convention, la Ville de Lambesc bénéficie des codes de déduction CEE suivants :

- PAC réversible – BAT-YH-158,
- GTB chauffage – BAT-TH-116.

Article 3.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et au Comptable public de la Commune.

Fait à Lambesc, le 06 septembre 2023



Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

